

## **Rapport n°21**

### **Rinnovu è fissazione di a cumpusizione d'un Cunitatu Sociale Territoriale cumunu trà di a Città di Bastia è u so Centru Comunale d'Azzione Sociale**

Renouvellement et fixation de la composition du Comité Social Territorial commun entre la Ville de Bastia et le Centre Communal d'Action Sociale

Les Comités Sociaux Territoriaux (CST) ont été institués à l'issue des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale et résultent de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;
- Une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins deux cents agents ;
- L'organe délibérant doit, au moins six mois avant la date du scrutin et après consultation des organisations syndicales représentées, fixer le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur ainsi que les modalités de recueil de leur avis.

Par ailleurs, en application de l'article L.251-7 du Code général de la fonction publique, un CST commun peut être créé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public qui lui est rattaché, lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Par délibération n°2022/Juin/01/46 en date du 2 juin 2022, la mairie de Bastia a approuvé la création d'un Comité Social Territorial commun entre la ville de Bastia et son Centre Communal d'Action Sociale.

Au 1er janvier 2026, les effectifs de la Ville de Bastia et de son Centre Communal d'Action Sociale s'établissent à :

- 784 agents pour la Ville ;
- 30 agents pour le CCAS ;

Soit un effectif global de 814 agents.

Compte tenu de ces effectifs, il apparaît nécessaire de continuer à disposer :

- D'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville de Bastia et du CCAS.
- D'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail obligatoire.

Les organisations syndicales représentées ont été consultées le 11 mai 2026.

En application de l'article 4 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, il est proposé de fixer à six le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, le nombre de suppléants étant égal à celui des titulaires.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, soit six représentants titulaires.

Le principe du paritarisme numérique sera appliqué en fixant :

- À six le nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial ;
- À six le nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein de la Formation Spécialisée.

Le nombre de suppléants sera égal au nombre de titulaires.

Enfin, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Comité Social Territorial (personnel et administration) sur tout ou partie des questions sur lesquelles le comité social territorial émet un avis et dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel puis de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

**En conséquence, il est proposé :**

- De renouveler le Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la Ville de Bastia et de son CCAS et de le placer auprès de la commune de Bastia.
- De conserver une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- De fixer à six le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, ainsi qu'au sein de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail étant précisé que le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires.
- De recueillir séparément l'avis des représentants (personnel et administration) sur tout ou partie des questions sur lesquelles le comité social territorial émet un avis et dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel puis de l'avis du collège des représentants de la collectivité.